



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société FERME ÉOLIENNE D'OURSSEL-MAISON
Commune d'Oursel-Maison**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité, utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui prévoit :

« Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100 (version compilée de 2008) NFC 13-100 (version de 2001) et NFC 13-200 (version de 2009). Ces installations sont entretenues et maintenues en bon état et sont contrôlées avant la mise en service industrielle puis à une fréquence annuelle, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000. » ;

Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui prévoit :

« Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,*
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,*
- la mise en garde face aux risques d'électrocution,*
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. » ;*

Vu l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui prévoit :

« Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :

- un arrêt,*
- un arrêt d'urgence,*
- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime.*

Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse, en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. » ;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui prévoit :

« Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes

instrumentés de sécurité.

Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2015 à la société Ferme Éolienne d'Oursel-Maison, pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Oursel-Maison, au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2015 modifié qui prescrit :

« Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et, en particulier, l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 06 juin 2017, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 mai 2015 susmentionné ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 décembre 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que la campagne de mesure acoustique n'avait pas été réalisée et que les résultats des mesures n'avaient été ni présentés, ni transmis à l'inspection des installations classées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2015 modifié susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que les contrôles avant mise en service avaient été réalisés le 17 novembre 2017 et qu'aucun rapport de contrôle annuel périodique des installations électriques extérieures, qui aurait été réalisé depuis cette date, n'avait été présenté et que, de plus, aucune date de vérification périodique n'avait été communiquée à l'inspection des installations classées ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté qu'aucun panneau d'affichage relatif aux prescriptions à observer par les tiers n'était présent sur les chemins d'accès aux éoliennes E1 et E3 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que les essais de l'arrêt et de l'arrêt d'urgence pour les éoliennes E5, E6 et E7 réalisés respectivement les 21 décembre 2017, 02 février 2018 et 20 février 2018 n'avaient pas été reconduits, au jour de l'inspection, la périodicité annuelle n'était donc pas respectée (retard de 5 à 6 mois), et que, de plus, l'essai de l'arrêt en cas de survitesse pour l'éolienne E4 réalisé le 22 décembre 2017 n'avait pas été reconduit, au jour de l'inspection, la périodicité annuelle n'était donc pas respectée (retard de 6 mois) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 juin 2019, l'inspecteur des installations classées a constaté que les contrôles des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et le contrôle visuel du mât ainsi que le contrôle des systèmes instrumentés de sécurité (effectués lors du Master Maintenance) pour les éoliennes E5, E6 et E7, réalisés initialement respectivement les 21 décembre 2017, 02 février 2018 et 20 février 2018, n'avaient pas été reconduits après un an de service, induisant des retards de vérifications de 5 à 6 mois ;

Considérant que ces constats constituent un manquement à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Ferme Éolienne d'Oursel-Maison de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2015 modifié susvisé et des articles 10, 14, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

La société Ferme Éolienne d'Oursel-Maison, exploitant le parc éolien dénommé Ferme Éolienne d'Oursel-Maison sur la commune d'Oursel-Maison, est mise en demeure de respecter l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 modifié et les articles 10, 14, 15 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Oursel-Maison pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Oursel-Maison fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

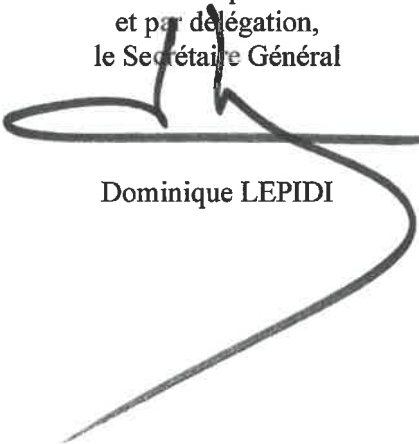
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Oursel-Maison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2020

Pour le préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société *Ferme Éolienne d'Oursel-Maison*

Le Sous-préfet de Clermont

Le Maire d'Oursel-Maison

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement

s/c du Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France